

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 12 avril 1941. relatif au premier mai. fête du travail et de la concorde sociale

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 avril 1941

Numéro JO
n° 533 du 30/04/1941

Date du numéro
30 avril 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français. Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le 1er Mai est jour férié. Art. 2. Ce jour sera de chômage comme fête du travail et de concorde sociale sans qu'il en résulte une réduction de salaire pour les travailleurs. Dans le cas où en raison de la nature du travail, celui-ci ne pourrait être interrompu, les travailleurs bénéficieront d'une indemnité compensatrice à la charge des employeurs. Ce salaire ou, s'il y a lieu, cette indemnité compensatrice sera, dans les conditions fixées par un arrêté du Secrétaire d'Etat au travail versé au Secours national à titre de souscription ouvrière. Art. 3. Le présent décret sera publié Journal officiel au et exécuté comme loi d'Etat.

Pu. PÉTAIN. Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français. **Le Harde dru sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, BARTHÉLEMY.** Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. **BOUTHILLIER.** Le Secrétaire d'Etat au travail, **BELIN.**